

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

DECRET N° 83/II3 du 9/02/1983

Modifiant les dispositions des Articles 1er,
2 et 3 du Décret n°80/006 du 10 Janvier 1980
fixant l'indemnité journalière de Session
allouée aux Membres de l'Assemblée Nationale
Populaire.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'arti-
cle 47 de la Constitution ;

(/u la Loi n°23/80 du 10 Octobre 1980 adoptant le règlement intérieur
de l'Assemblée Nationale Populaire ;

(/u le Décret n°80/006 du 10 Janvier 1980 fixant les indemnités jour-
nalières de Session allouées aux Membres de l'Assemblée National Populaire ;

(/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 du Décret n°80/644
susvisé ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du Décret N°80/006
du 10 Janvier 1980 susvisé sont modifiées comme suit ;

ARTICLE 1er (NOUVEAU).- Il est alloué une indemnité journalière de Session
d'un montant de 15.000 Francs aux Députés siégeant au sein de l'Assemblée
Nationale Populaire.

.../...

ARTICLE 2 (NOUVEAU)..- Cette indemnité n'est pas due dans les cas suivants :

- 1°- Lorsque le Député est Membre du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- 2°- Lorsque le Député bénéficie d'un Congé Parlementaire ;
- 3°- Lorsque le Député est absent des séances de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Toutefois, cette dernière disposition s'annule lorsque l'absence est motivée par l'exercice de son mandat (envoi en Mission Parlementaire) ou lorsque la justification de l'absence aux séances est approuvée par le Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 3 (NOUVEAU)..- Elle est ramenée à 10.000 Francs pour les Députés résidant dans la localité où se tient la Session de l'Assemblée Nationale Populaire.

ARTICLE 2..- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Février 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHIEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

COLONEL François Xavier KATALI.-

Le Ministre des Finances,

Itihi-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-